

Modalités de calcul du coefficient de performance des systèmes d'assainissement

27 mars 2025



Déroulé

14h-16h :

- Rappels généraux sur la réforme des redevances des Agences de l'eau
- Calcul du coefficient de performance
- Focus sur les indicateurs & points d'attention
- Actualités Sispea en lien avec la réforme des redevances

Ce webinaire est dense : vous pouvez poser vos questions sur le tchat mais réservez-les au seul sujet du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement!



Rappel

Historique et contenu

<https://www.fnccr.asso.fr/article/reforme-des-redevances-des-agences-de-leau/>

➔ Remplacement redevances pollution domestique & modernisation réseaux de collecte par :

- Redevance consommation eau potable

Tarif : Comité bassin

Redevable : usager

- 2 Redevances performance

- eau potable

- assainissement collectif

Modulation : critères nationaux, à partir de 2026 / perf 2024

Tarif : Comité bassin

Redevable : collectivité

Redevance performance systèmes d'assainissement - 27 mars 2025

Réforme des redevances des agences de l'eau

État d'avancement juillet 2024

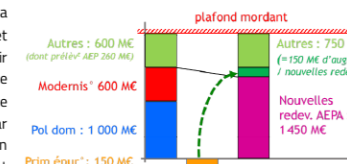
Table des matières

Contexte de la réforme	1
Modifications des redevances grevant les factures d'eau et d'assainissement	2
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	2
Remplacement des redevances pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte par :	3
• Redevance consommation d'eau potable	3
• Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	3
• Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	6
Modalités de mise en œuvre	8
Incidences sur la forme et le calcul des factures d'eau et d'assainissement	8
• Regroupement de toutes les redevances & taxes dans la rubrique « organismes publics »	8
• Répercussion des contre-valeurs des redevances performance sur les factures.	9
De nombreux avenants à prévoir	10
• Avenants aux contrats de concession	10
• Conventions de facturation des redevance assainissement par l'exploitant du service de l'eau (ou inversement)	10
• Conventions de vente d'eau en gros ou de prise en charge des eaux usées d'une collectivité extérieure	10
Encore en attente	11
• Modification M49, codes produits et autres protocoles informatiques	11
ANNEXE	11

Cette note sera actualisée au fur et à mesure de la publication des différents textes réglementaires et notes techniques des ministères, agences de l'eau et OFB

Contexte de la réforme

La réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ». Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire » à iso-



Modalités calcul des redevances performance

Redevance performance année N, facturée par l'agence à la collectivité année N+1 :

$$= \text{Assiette facturation}_N \times \text{Tarif Red Perf}_N \times \text{Coeff modulation global}_N$$

Avec Coeff modulation global_N = moyenne des coefficients de performance des entités de gestion* pondérée par la DCO entrante**, soit $\text{CmGlob}_N =$

$$= \frac{\text{DCO.SA1}_{N-2} \times \text{Cm.SA1}_{N-2} + \text{DCO.SA2}_{N-2} \times \text{Cm.SA2}_{N-2} + \text{DCO.SA3}_{N-2} \times \text{Cm.SA3}_{N-2}}{\text{DCO.SA1}_{N-2} + \text{DCO.SA2}_{N-2} + \text{DCO.SA3}_{N-2}}$$

(Pour une collectivité avec 3 SA)

* Système d'assainissement (SA) : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur

** Charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable

NB : Les volumes de fuites après compteurs et écrêtés (« Warsmann ») sont décomptés de l'assiette de facturation, ainsi que les SA >20EH

Modulation de la redevance performance SA

Critères de modulation :

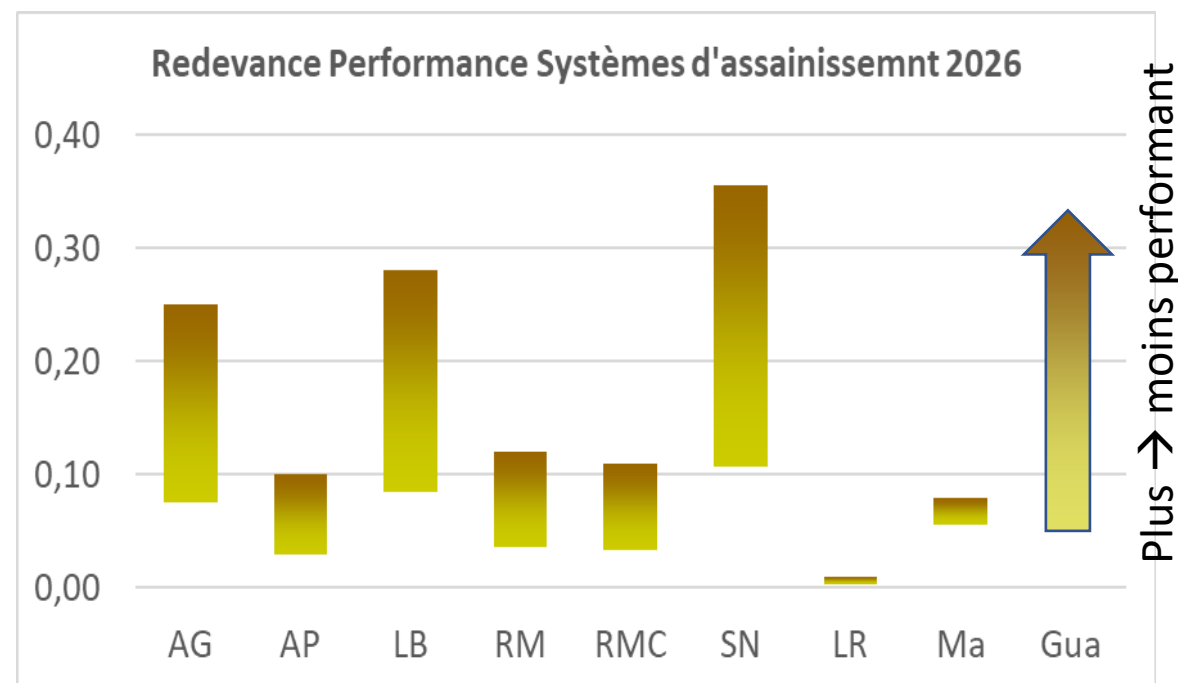
- ❖ Validation autosurveillance
- ❖ Conformité réglementaire
- ❖ Efficacité SA

(reprise de critères actuellement utilisés pour le calcul des primes à la performance épuratoire)

Amplitude de modulation :

de 0,3 (systèmes les plus performants)
à 1 (systèmes les moins performants).

Calculé à partir des données N-2



Modalités calcul de la contre-valeur

« Contre-valeur » délibérée, puis facturée par la collectivité (ou concessionnaire au nom de la collectivité) à l'utilisateur durant l'année N :

$$CV = \text{Tarif Red Perf}_N \times \text{CmGlob}_N + \frac{(\text{moins perçu} - \text{trop perçu})_{N-2}}{\text{Assiette prévisionnelle}_N}$$

ou

$$CV.SA1 = \text{Tarif Red Perf}_N \times \text{CmSA1}_{N-2} + \frac{(\text{moins perçu} - \text{trop perçu})_{N-2}}{\text{Assiette prévisionnelle}_N}$$

Délibération sur les contre-valeurs pour 2025 :
(simple, car pas de modulation performance ni de moins ou trop perçu années antérieures)

$$CV \text{ Red Perf SA} = \text{Tarif Red Perf SA}_{2025} \times 0,3$$

Pondération de la redevance performance AS

- Pour STEU $\geq$ 2 000 EH avec un nombre suffisant de données qualifiées « correctes » par l'AE :
 - Pondération par la charge moyenne journalière en demande chimique en oxygène mesurée en entrée de station

- Pour STEU $\geq$ 20 EH et $<$ 2 000 EH et STEU $\geq$ 2 000 EH avec un nombre insuffisant de données qualifiées « correctes » par l'AE :
 - Pondération par « 13,5 % de la population totale majorée raccordées au système d'assainissement collectif » soit 135gr DCO/jr/hab

- « Nombre suffisant de données qualifiées « correctes » :
 - au moins 65 % de données relatives au débit des DO sont correctes
 - Et au moins 80 % des données sur les autres paramètres mesurés sur chaque DO $>$ 600 kg/j de DBO5 déversant +10 jrs/an (moy. Quinquennale) sont correctes
 - En excluant les « situations inhabituelles » (au sens arrêté 21 juillet 2015)

Modalités calcul de la contre-valeur : global ou par entité de gestion ?

Montant de la redevance performance due par la collectivité à l'AE

2 entités de gestion

$$RP_N = TRP_N \times CmG_N \times (VF1_N + VF2_N) \quad \text{Avec } CmG_N = \frac{DCO1_{N-2} \times Cm1_{N-2} + DCO2_{N-2} \times Cm2_{N-2}}{DCO1_{N-2} + DCO2_{N-2}}$$

Produits des contre-valeurs

Option calcul CV globale



Option calcul CV par entité de gestion :

$$FactCVG_N = TRP_N \times CmG_N \times (VF1_N + VF2_N) \quad \neq \quad FactCV_N = Cm1_N \times VF1_N + Cm2_N \times VF2_N$$

$$\text{Écart } \propto (Cm1_N - Cm2_N) \times \left(\underbrace{\frac{VF2_N}{DCO2_{N-2}}}_{\text{Inverse pseudo concentration}} - \underbrace{\frac{VF1_N}{DCO1_{N-2}}}_{\text{Inverse pseudo concentration}} \right)$$

Inverse pseudo concentration »

Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement

➤ Tarif R. Perf AC_N = Tarif R.base_N x (1 - Coef AutoSurv_N - Coef confo SystAC_N - Coef efficacité SystAC_N).

Coeff. AutoSurv.

0,3 pts max

[Article D213-48-12-10 du code de l'environnement](#) **et** [Article 3 et 4 de l'arrêté du 5 juillet 2024](#)

Coeff. Conf SystAC.

0,2 pts max

[Article D213-48-12-11 du code de l'environnement](#) **et** [Article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2024](#)

Coeff. Efficacité SystAC.

0,2 pts max

[Article D213-48-12-12 du code de l'environnement](#) **et** [Articles 6 et 7 de l'arrêté du 5 juillet 2024](#)

➤ Si plusieurs systèmes d'assainissement : le coefficient global sera calculé par pondération des coefficients individuels par la DCO entrante dans chaque STEU ([art 2 de l'arrêté redevances du 5 juillet 2024](#) [3])

Qualification des données

AXES MODULATION	CRITERES
VALIDATION DE L'AS	Validation de l'autosurveillance du Système de collecte
	Validation de l'autosurveillance de la STEU
	Bonne réalisation de l'autosurveillance
	Acquis par défaut
CONFORMITE REGLEMENTAIRE	Conformité en Equipement de la STEU (conditionne l'examen de tous les autres critères de l'axe « conformité réglementaire »)
	Conformité locale en performances de la STEU
	Conformité de la collecte en temps sec
	Conformité de la collecte en temps de pluie
	Limitation des rejets par temps de pluie
	Conformité globale du système Assainissement
EFFICACITÉ	Indicateur de Rendement performant
	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante
	Bonne destination des boues d'épuration
	Absence de Constat de pollution



Qualification des données
Agence de l'Eau



Prescriptions techniques
Police de l'Eau



Fonctionnement ouvrage
Agence de l'Eau / Police de l'Eau

 Arrêt de la maintenance et accompagnement sur Mesurestep en juin 2025, service maintenu jusqu'à fin de l'année

Coefficient d'autosurveillance - sur 0,3pts

Pour STEU $\geq$ 2 000 EH :

- Collecte : manuel AS et nombre suffisant de données AS validées par l'AE
- STEU : manuel AS OK et nombre suffisant de données AS validées par l'AE

0,1 pts

0,2 pts

Pour STEU $\geq$ 200 EH et $<$ 2 000 EH :

sur la base des 3 indicateurs suivants :

- présence des équipements d'autosurveillance ;
- réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance ;
- transmission d'un rapport d'autosurveillance ;

- 3 indicateurs satisfaits : 0,3 ;
- 2 indicateurs satisfaits : 0,15 ;
- 0 ou 1 indicateur satisfait : 0 ;

Pour STEU $\geq$ 20 EH et $<$ 200 EH

0,3 pts automatiquement

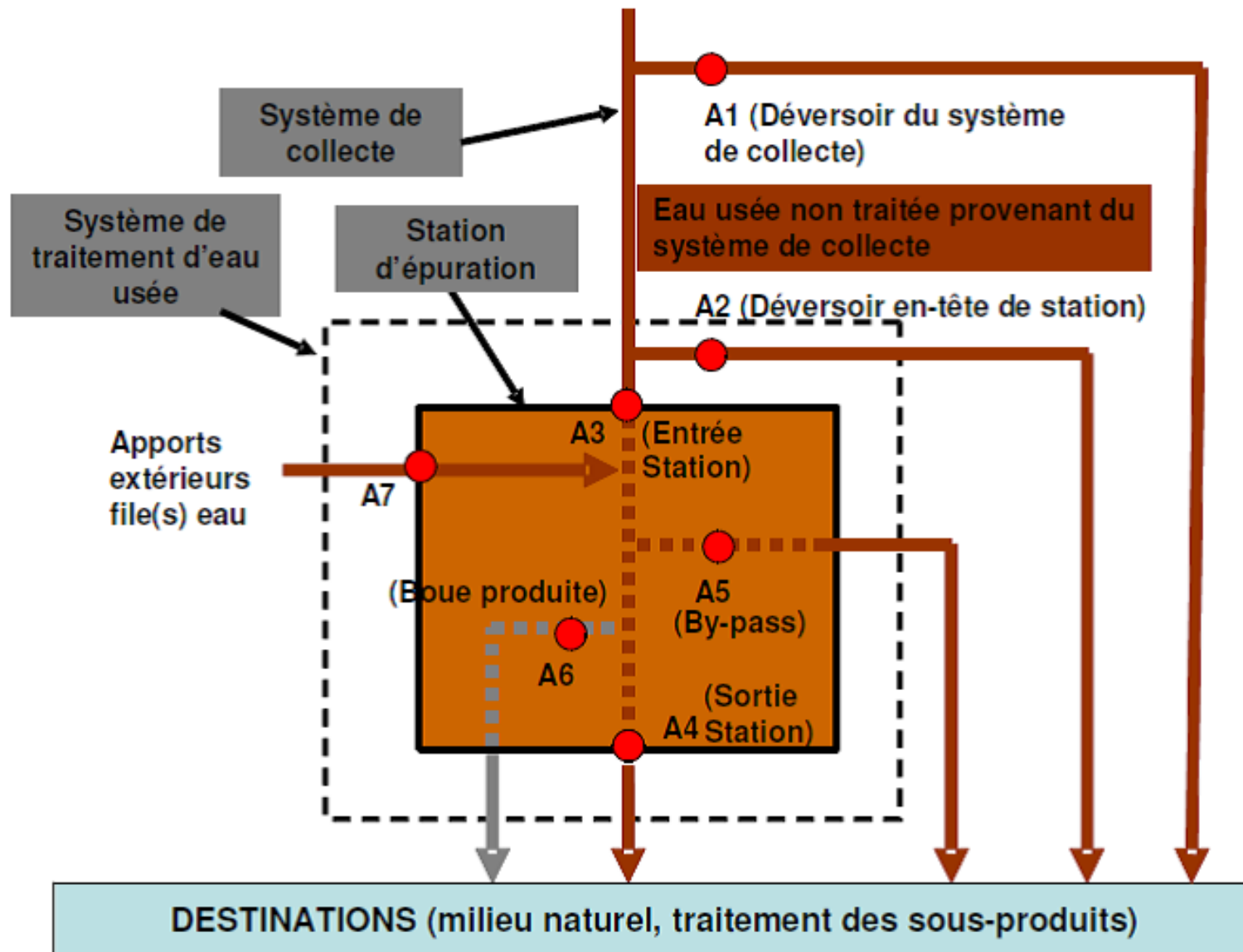
Dispositif d'autosurveillance du réseau

- Niveau d'instrumentation dépend de la charge de pollution transitant au droit du DO par temps sec et du type de collecte amont (yc TP de poste de pompage)
 - ≥ 120 kg/j de DBO5 (réseau unitaire et mixte)
 - Mesure du temps de déversement journalier
 - Estimation des volumes déversés
 - ≥ 600 kg/j de DBO5 et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale (réseau unitaire et mixte)
 - Mesure des volumes déversés
 - Estimation des flux de pollution déversés
 - Cas des trop plein de poste de pompage en réseau séparatif (≥ 120 kg/j de DBO5)
 - Mesure du temps de déversement journalier
- Aménagements :
 - Règle des 70% : surveillance limitée aux DO représentant 70% des rejets (autorisation préfet)
 - Possibilité pour le préfet de renforcer l'exigence
 - Possibilité de recourir à la modélisation

Dispositif d'autosurveillance réseau & STEU

- AS du déversoir en tête de STEU obligatoire (yc réseau séparatif)
- Déversements au droit du point A2 :
 - Utilisés pour statuer sur la conformité de la STEU (et non du système de collecte)
 - lorsque $Q < Q_{\text{référence}}$ (sinon, hors conditions normales de fonctionnement)
 - Utilisés pour le calcul du débit de référence
 - $Q_{\text{référence}} = \text{percentile 95 (A2 + A3)}$ cf définition 6 de l'arrêté
- Expertise technique des agences et offices de l'eau
- Manuel d'autosurveillance / cahier de vie
 - 1 document par système d'assainissement
 - Élaboration coordonnée par le MO de la STEU
 - Transmission des documents aux SPE et AE

Dispositif d'autosurveillance réseau & STEU



Validation et contrôle de l'autosurveillance

➤ Contrôle des dispositifs d'autosurveillance intégré dans l'arrêté du 21 juillet 2015 depuis décembre 2024 (art 17 à 21):

- Fréquence des contrôles
- Habilitation des organismes de contrôle
- Grille d'analyse pour l'audit périodique

➤ Bilans 24h pour les installations inférieures à 2000EH (et supérieures à 200EH)

« Nombre suffisant de données qualifiées « correctes » :

- *au moins 65 % de données relatives au débit des DO sont correctes*
- *Et au moins 80 % des données sur les autres paramètres mesurés sur chaque DO > 600 kg/j de DBO5 déversant +10 jrs/an (moy. Quinquennale) sont correctes*
- *En excluant les « situations inhabituelles » (au sens arrêté 21 juillet 2015)*

Conformité réglementaire - sur 0,2pts

Si conformité « équipement » NOK

0 pts

Si conformité équipement OK et pour STEU $\geq 2\ 000$ EH :

- conformité performance STEU – respect des prescriptions individuelles;
 - conformité collecte temps sec
 - conformité collecte temps pluie
 - limitation des rejets temps de pluie

0 ou 0,1 pt

0 ou 0,03 pt

0, 0,25 ou 0,05 pt

0 ou 0,02 pt

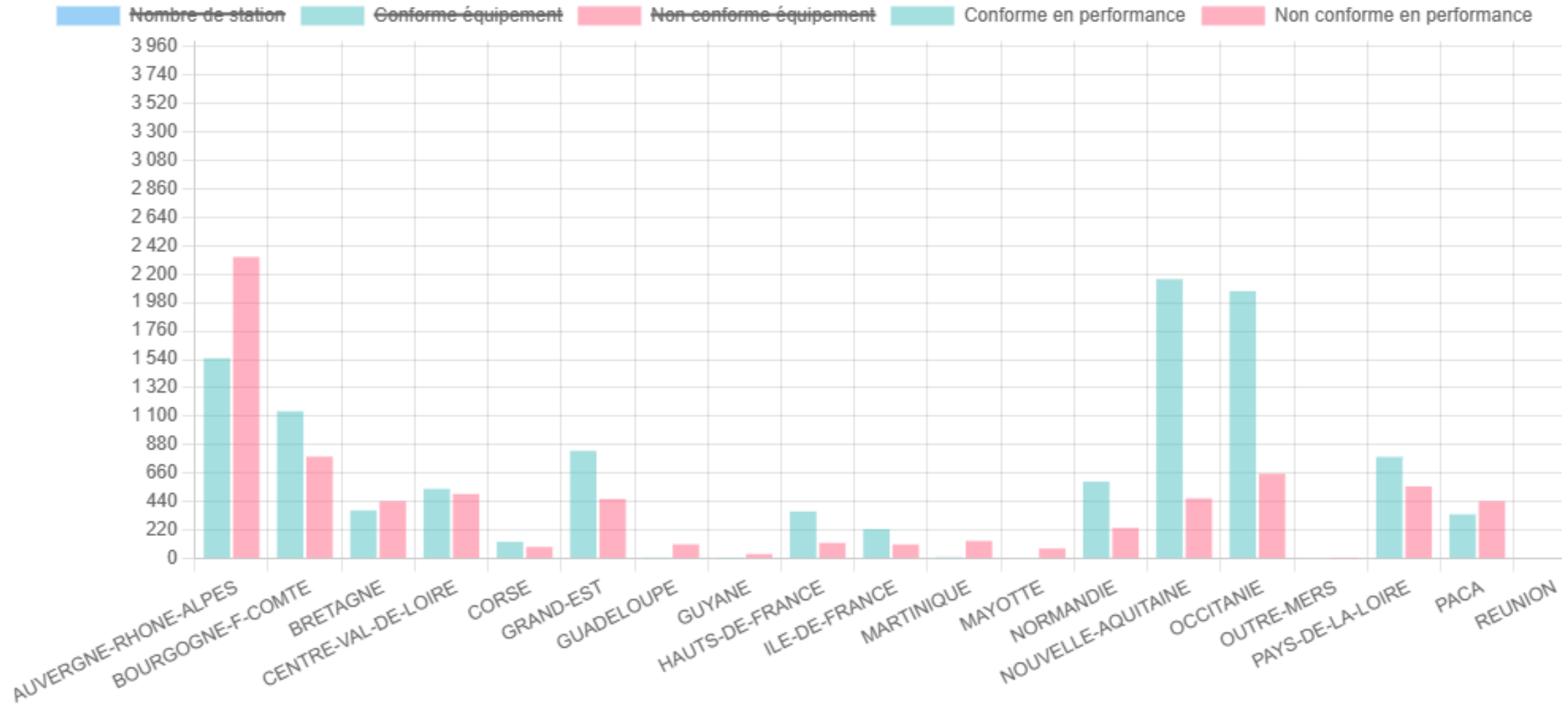
Si conformité équipement OK et pour STEU ≥ 20 EH et $< 2\ 000$ EH :

validation de la conformité globale système d'assainissement par police de l'eau

0,2 pts ou 0pt

Conformité réglementaire 20EH<SA<2000EH

Conformité 2023 des stations par région STEU < 2 000 EH (capacité nominale)

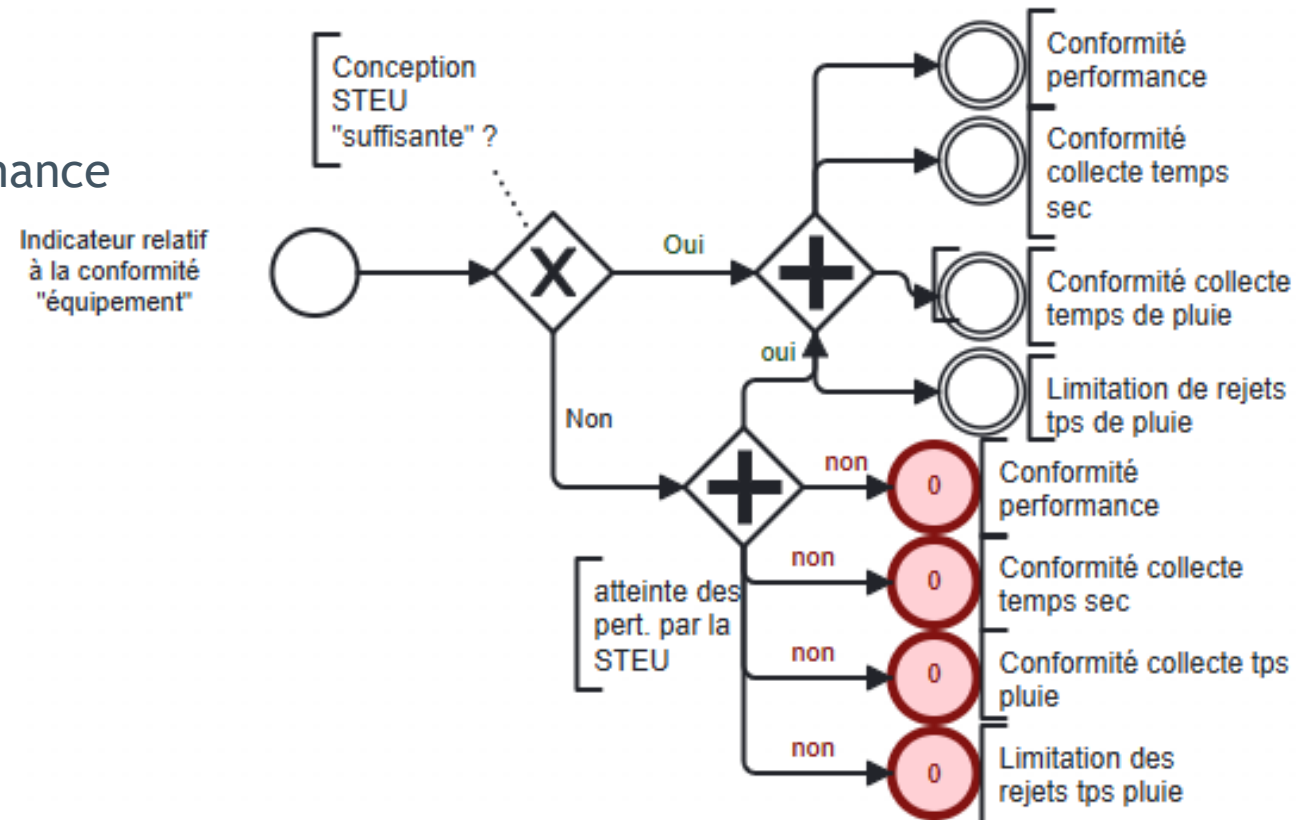


Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - conformité « équipement »

➤ Art9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 : « le service en charge de la police de l'eau valide la conformité réglementaire en équipement du système d'assainissement collectif lorsque la station de traitement des eaux usées dispose, au 31 décembre de l'année considérée, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis dans l'arrêté préfectoral autorisant les rejets du système d'assainissement »

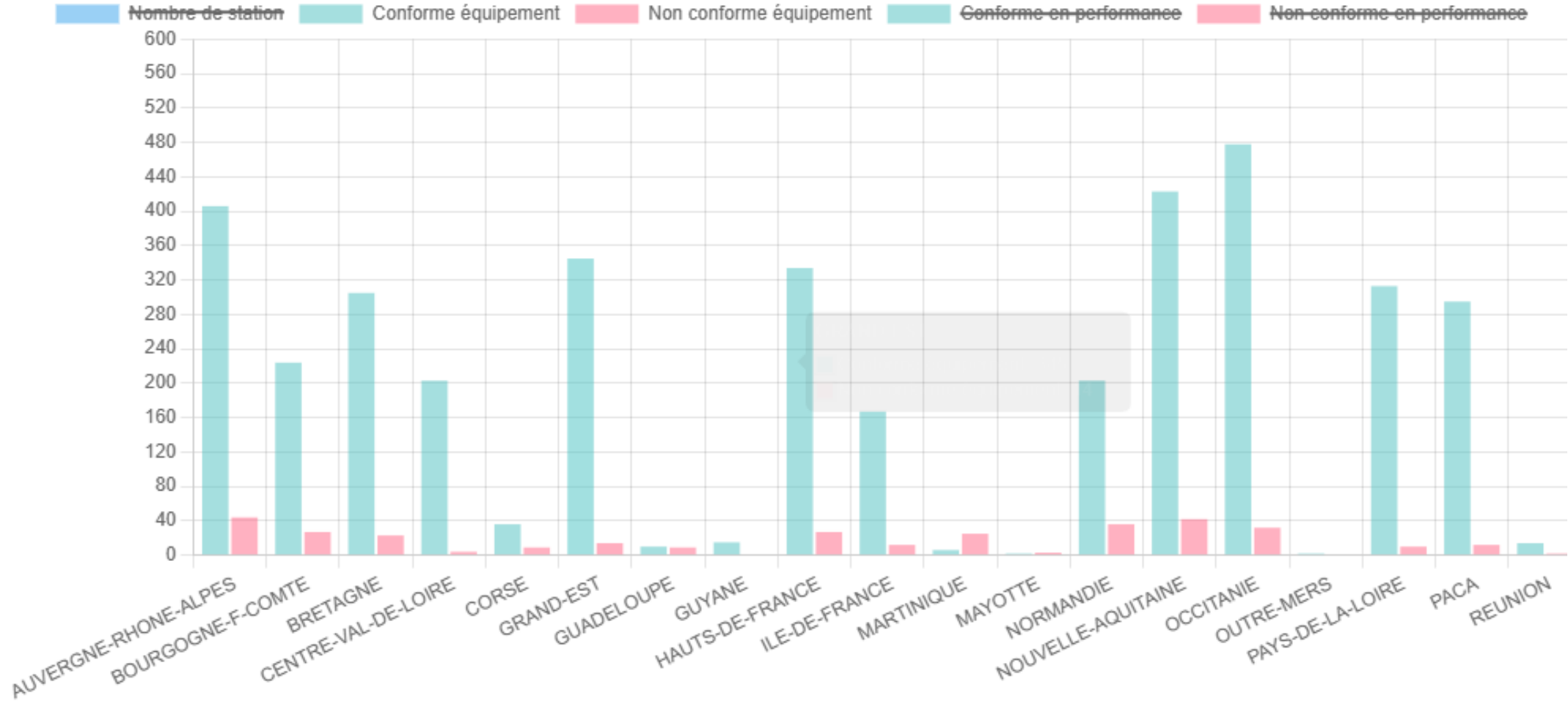
➤ Quid si la STEU fonctionne (atteinte performance OK) mais que la capacité nominale de la STEU est dépassée ?

- Cela devrait être OK
- D'autant que désormais les autorisations ne mentionnent plus des capacités en EH mais des débits de référence



Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - conformité « équipement »

Conformité 2023 des stations par région STEU $\geq$ 2 000 EH (capacité nominale)



Conformité réglementaire $SA \geq 2000EH$ - performance STEU

➤ Nombre de bilans 24h conformes au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement ramené au nombre de bilans retenus (hors situation exceptionnelle)

NB : existence de certaines tolérances en cas de faible nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes à condition qu'ils ne relèvent pas de valeurs rédhibitoires

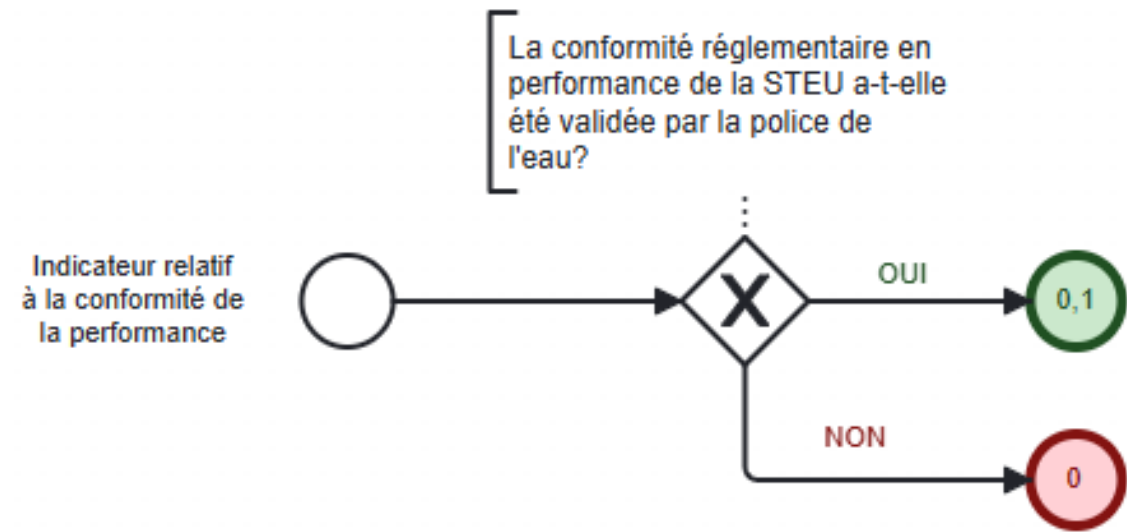
➤ Situations exceptionnelles :

➤ Dépassement du percentile 95 du débit de référence

➤ débit de référence calculé en moyenne quinquennale : parfois « en dur » dans les arrêtés d'exploitation ou notifié par préfet

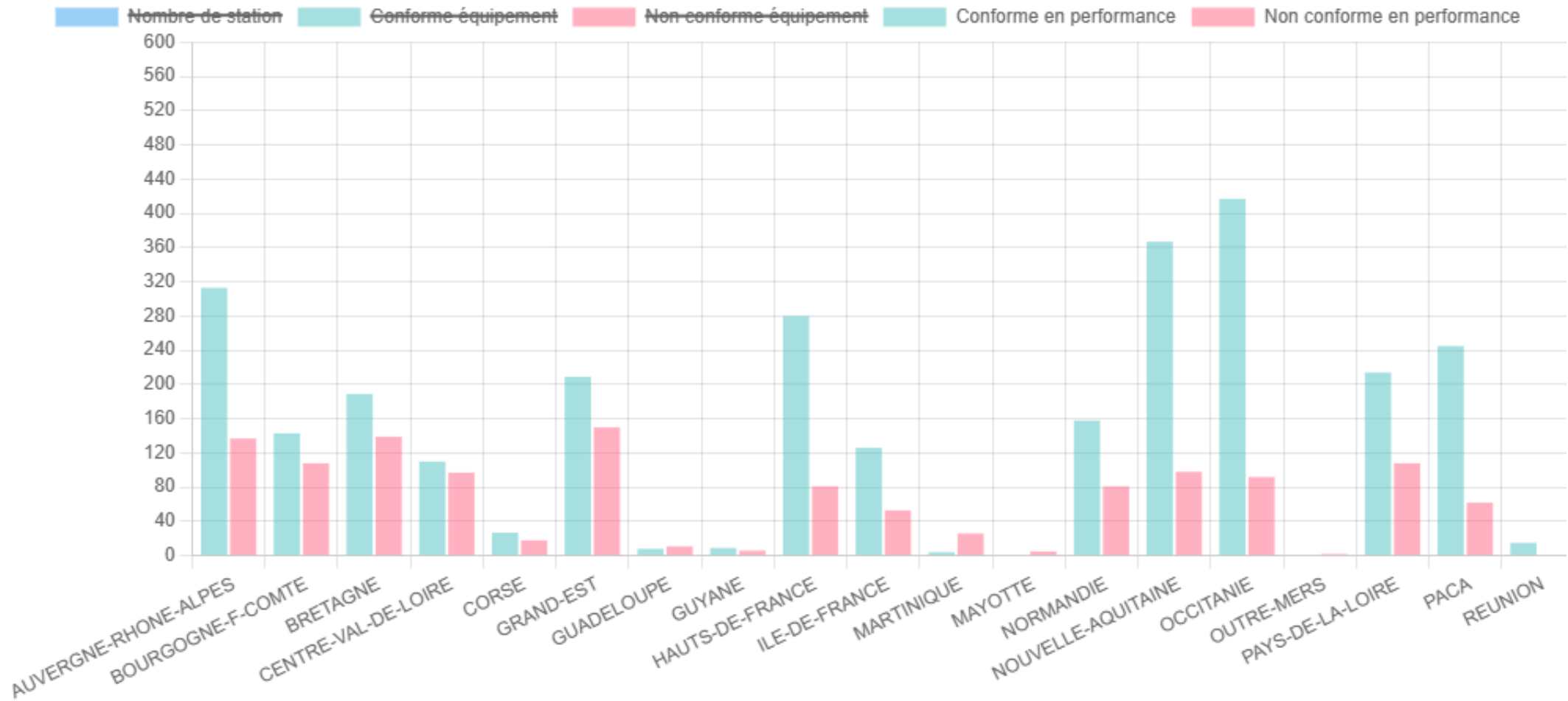
➤ enjeu de révision du débit de référence de manière annuelle (*notamment après une année sèche!*)

➤ à identifier rapidement et à notifier à l'AE et
à la police de l'eau pour une validation « au fil de l'eau »

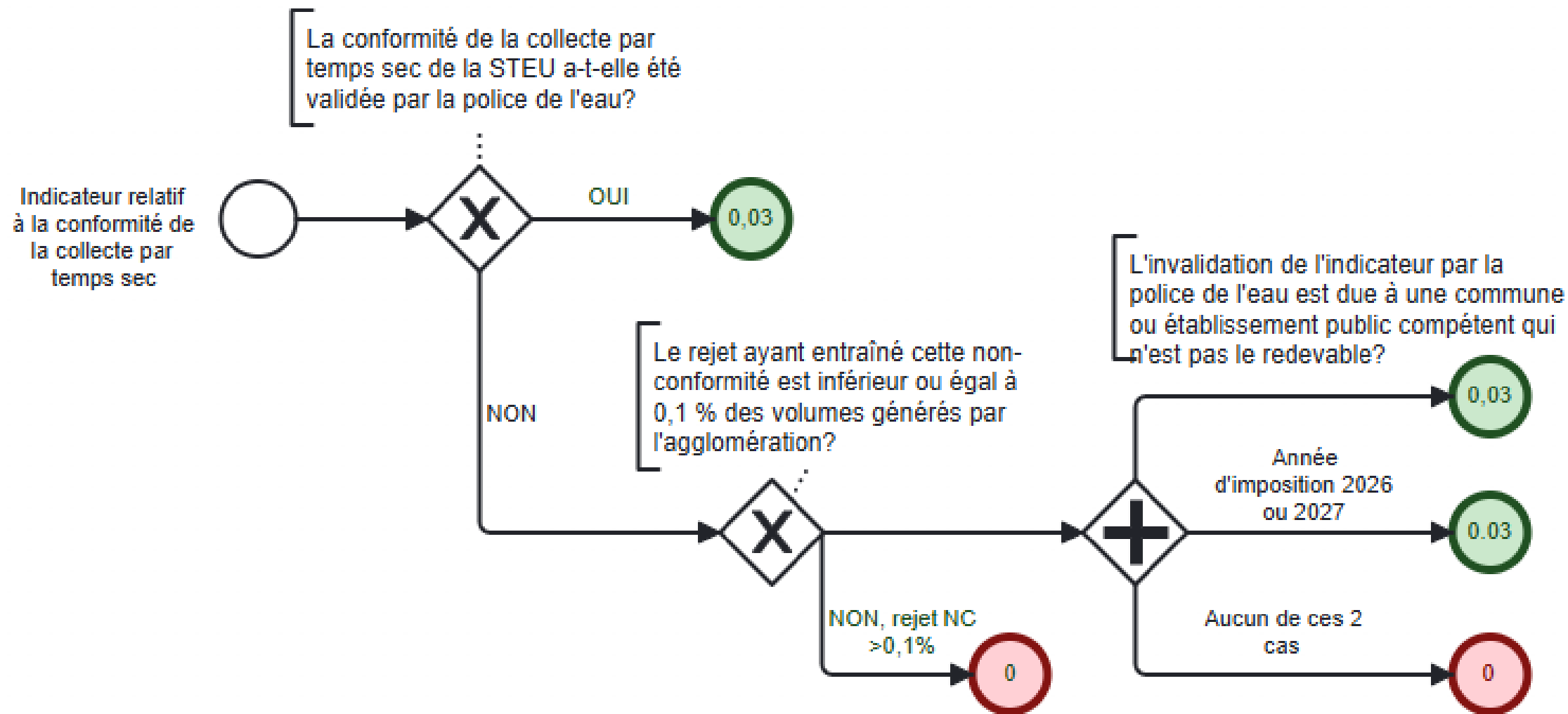


Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - performance STEU

Conformité 2023 des stations par région STEU $\geq$ 2 000 EH (capacité nominale)



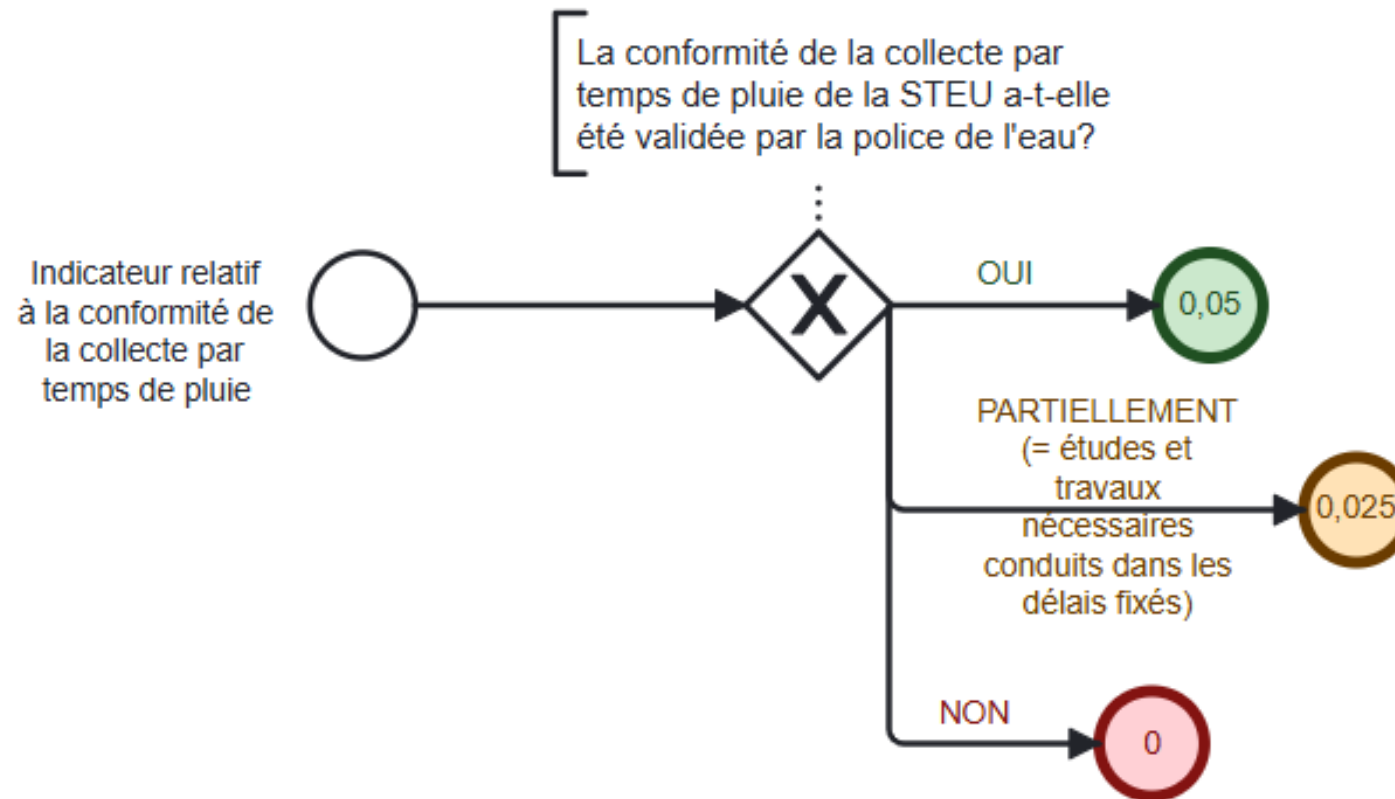
Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - collecte par temps sec



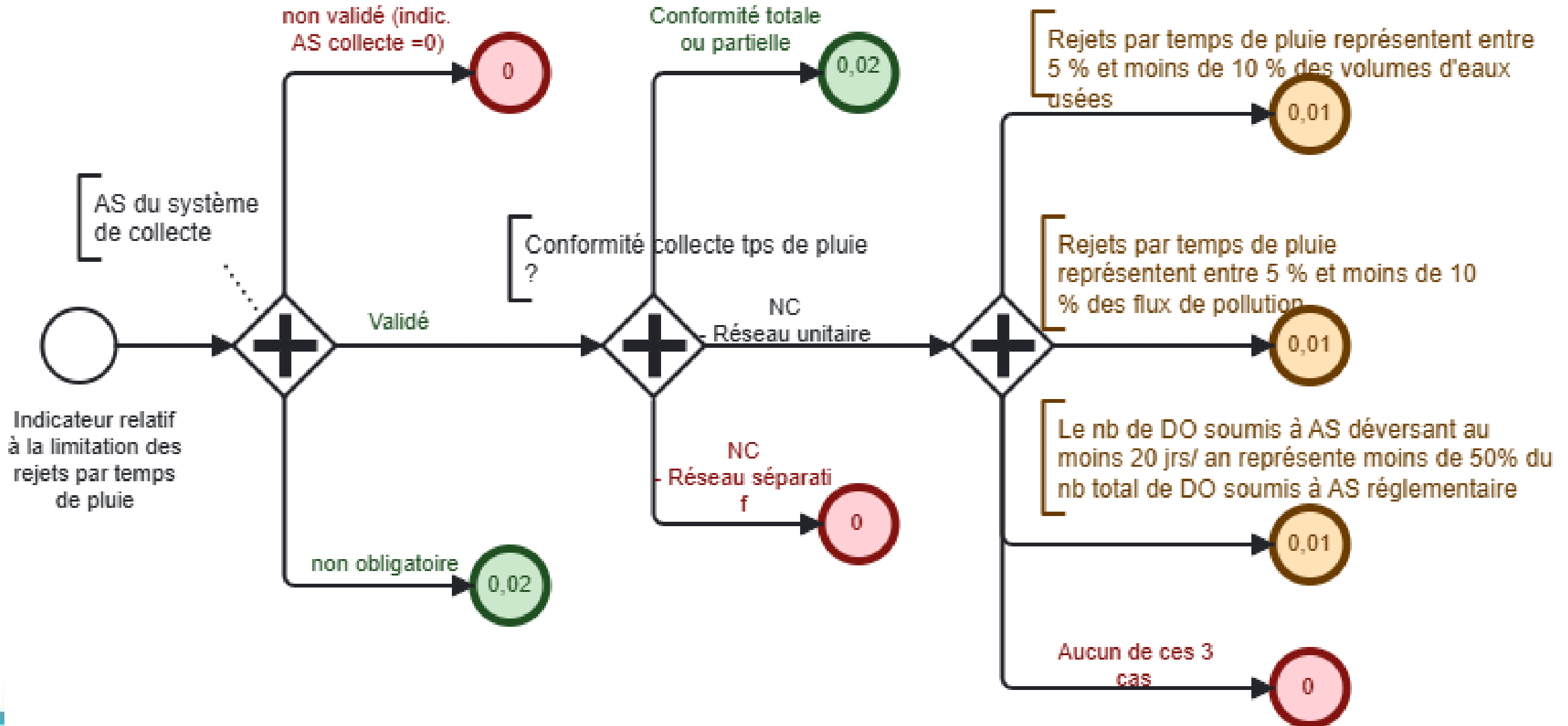
Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - collecte

- Utilisation des données d'autosurveillance réglementaire (déversoirs d'orages $\geq$ 2000 EH, hors point A2 pris en compte au titre de la STEU)
- Conformité si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :
 - Moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel
 - Moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel
 - Moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orages de taille $\geq$ 2000 EH
- Une fois fixé, le critère retenu reste le même d'une année sur l'autre
- Adaptations locales (préfet) :
 - Sensibilité du milieu récepteur (bon état, usages sensibles)
 - Coût pour le respect de ces objectifs jugé excessif
- 3 situations :
 - Collecte conforme = respect des exigences réglementaires de la DERU
 - Collecte en cours de mise en conformité = Non-respect des performances mais programme d'actions en cours d'élaboration ou de mise en œuvre suivant le calendrier prévu
 - Collecte non conforme = Non-respect des performances et non respect du calendrier pour l'élaboration du programme d'actions ou sa mise en œuvre

Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - Collecte par tps de pluie



Conformité réglementaire SA $\geq$ 2000EH - Limitation des rejets par tps de pluie



Efficacité du SA - sur 0,2pts

Pour STEU $\geq$ 2 000 EH :

- Rendement performant (rendement DBO5, DCO et MES)
 - « bonne » destination des boues

0 à 0,1 pt

0 à 0,1 pt

Pour STEU $\geq$ 200 EH et $<$ 2 000 EH :

- production suffisante de boues
- « bonne » destination des boues

0 à 0,1 pt

0 à 0,1 pt

Pour STEU $\geq$ 20 eh et $<$ 200 EH

- pas de pollution constatée par police judiciaire OFB ou police de l'eau : 0,2 ;
 - pollution constatée par police judiciaire OFB ou police de l'eau : 0.

0 à 0,2 pt

Efficacité du SA - Rendement performant

Paramètre	Seuil bas	Seuil haut	Gain acquis
DBO5	0	0,8	0
	0,8	0,95	0,02
	0,95	1	0,04
DCO	0	0,75	0
	0,75	0,95	0,02
	0,95	1	0,04
MES	0	0,9	0
	0,9	1	0,02

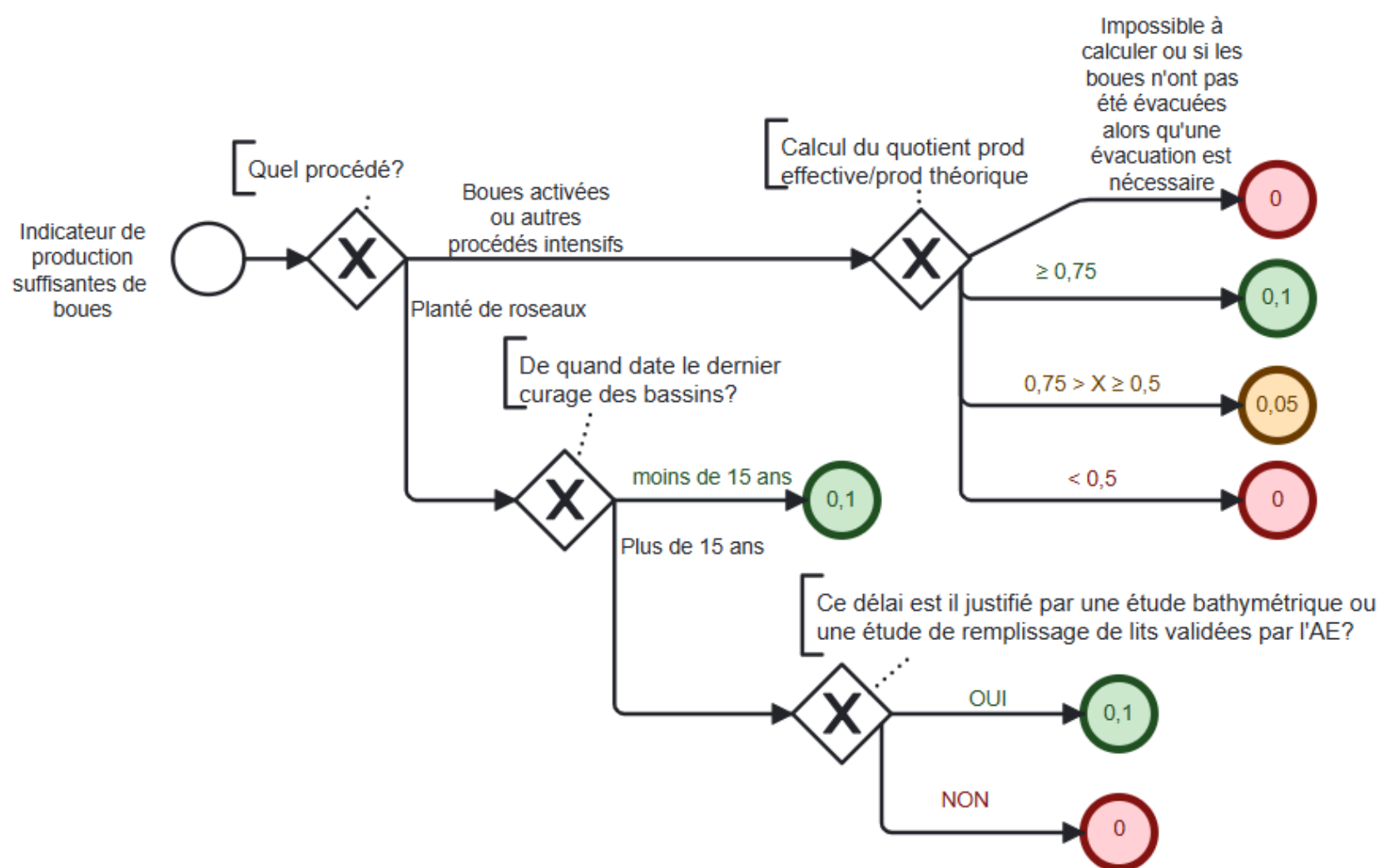
Si **au moins 1** rendements annuel **inconnu** ou **non représentatif de l'année**: indicateur de performance du rendement= **0/0,1**

Efficacité du SA - « Bonne » destination des boues

Filière d'emploi des boues	Destination finale (code SANDRE)	Coefficient
Recyclage	C1 - Compostage produit	1
	EF Epandage forestier (niveau bon)	1
	EF Epandage forestier (avec réserve)	0.5
	U Epandage (niveau bon)	1
	U Epandage (avec réserve)	0.5
	C2 Compostage déchet (niveau bon)	1
	C2 Compostage déchet (avec réserve)	0.5
Valorisation (dont valorisation énergétique)	I Incinération avec valorisation énergétique	1
	MH Unité de méthanisation	1
	2 Valorisation industrielle	0.7
	5 Unité de traitement des sous-produits	0.7
Élimination	I Incinération sans valorisation énergétique	0.7
	Autres (ex : Couverture de décharge)	0.5
	S Décharge si destination usuelle	0
	S Décharge si destination exceptionnelle	Coefficient prévu initialement
Absence d'évacuation		1
Autres	Filières non conformes réglementairement	0
	Evacuation vers une autre STEU	Coefficient de la STEU de destination

Formule: $10\% \times (\text{Quantité de boue évacuée (kg Matière sèche)} * \text{coefficient}) / \text{quantité totale des boues évacuées}$

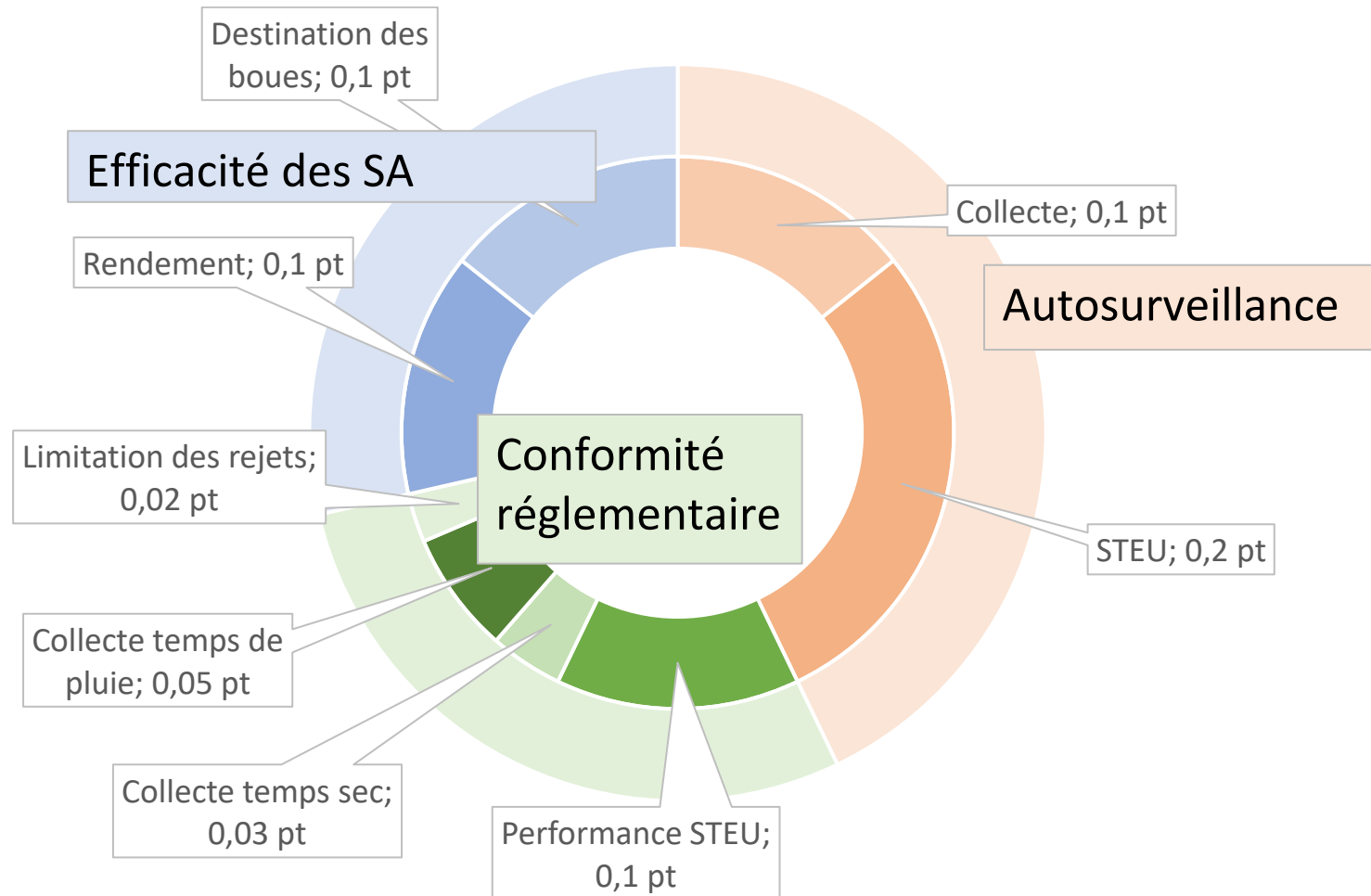
Efficacité du SA - Production suffisante de boue ($STE\text{U} \geq 200\text{ EH}$ et $< 2\,000\text{ EH}$)



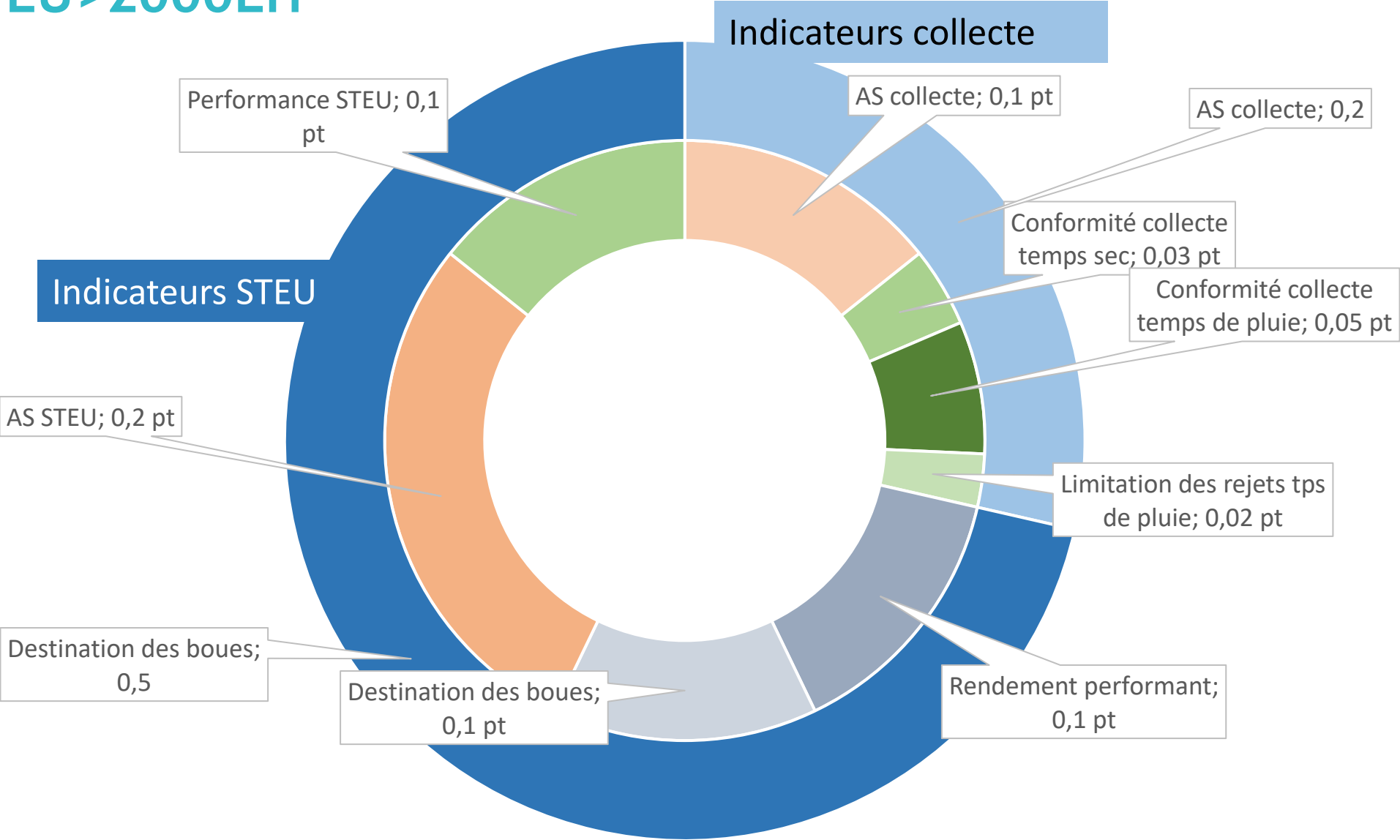
Synthèse

	20 – 200 EH	200 – 2 000 EH	> 2 000 EH
Validation de l'AS 0 - 0,3	0,3	Bonne réalisation AS 0,3	Validation AS STEU 0,2
			Validation AS réseau 0,1
Rédhibitoire	Conformité en Équipement de la STEU		
Conformité réglementaire 0 - 0,2	Conformité globale Système d'assainissement 0 / 0,2		Conformité locale performance STEU 0 / 0,1
			Collecte temps sec 0 / 0,3
			Collecte temps de pluie 0 - 0,05
			Limitation rejet direct temps de pluie 0 / 0,01 / 0,02
Fonction ^t système d'assainissement 0 - 0,2	Absence constat pollution 0 / 0,2	Product° ou évacuat° boues suffisantes 0 / 0,05 / 0,1	Indicateurs rendements performants 0 / 0,02 / 0,04 / 0,06 / 0,08 / 0,1
		Bonne destination des boues 0 - 0,1	

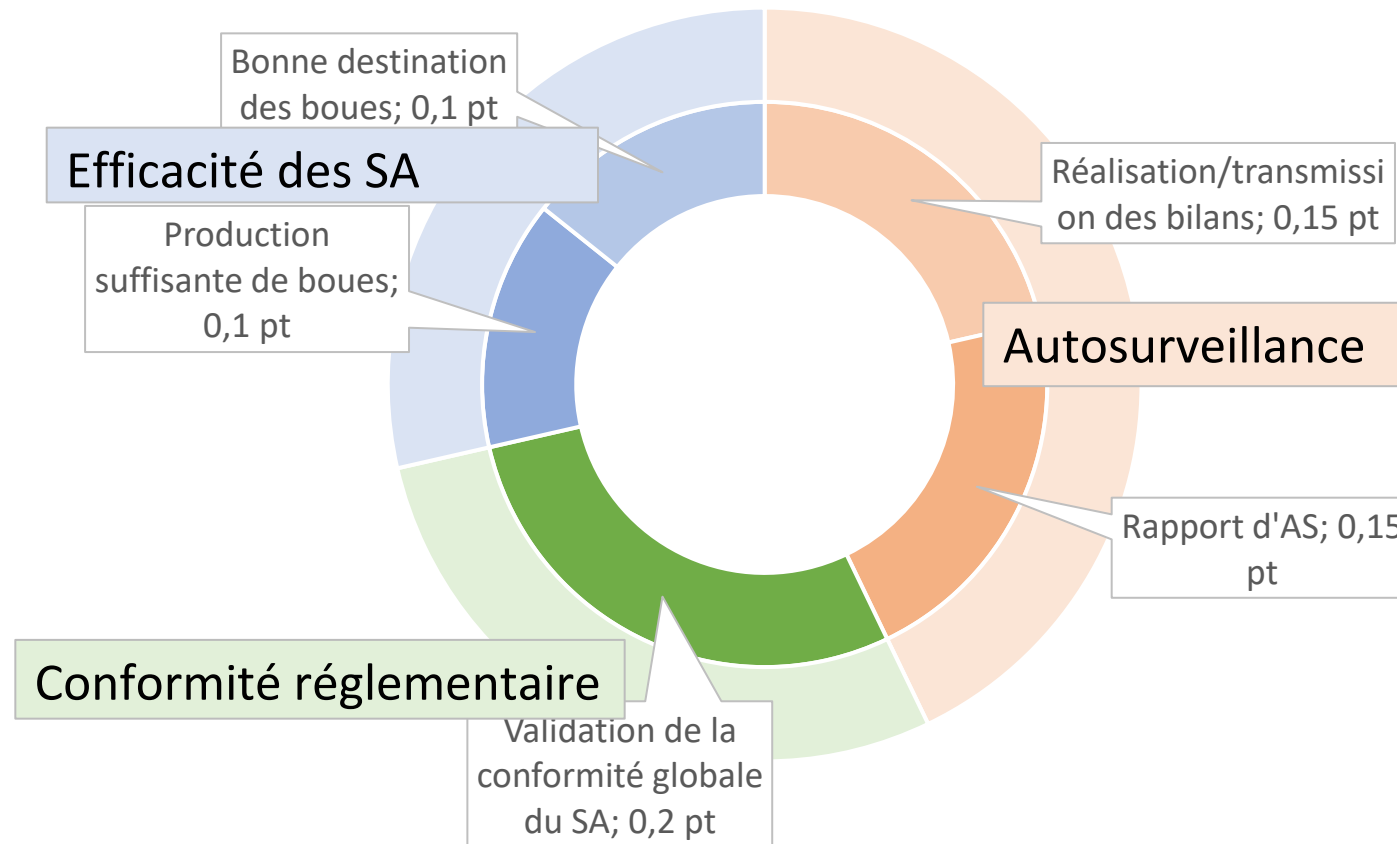
Synth - STEU > 2000EH



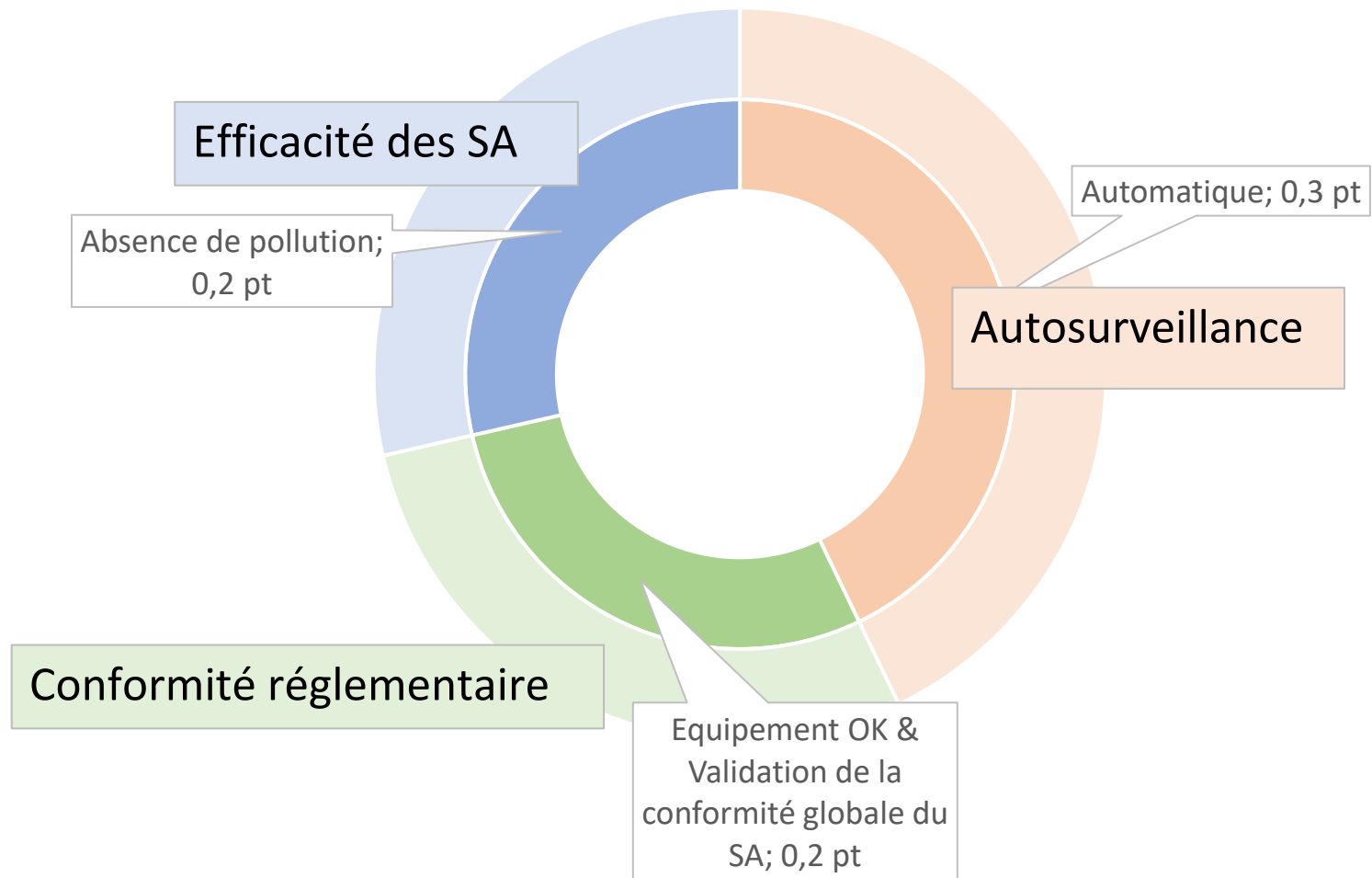
Synth - STEU > 2000EH



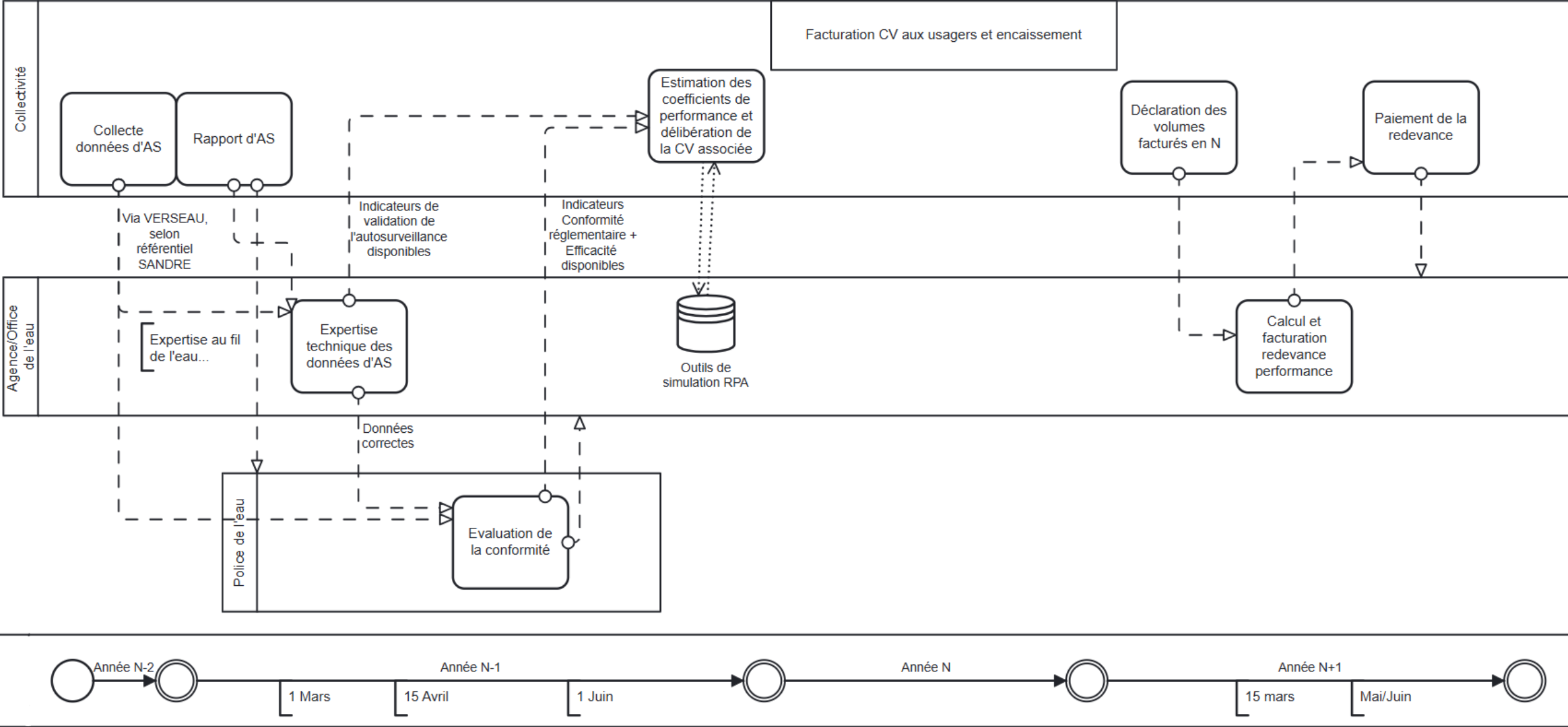
Synth - 200EH<STEU<2000EH (total 0,7pts)



Synth - STEU < 200EH



Synthèse générale



**Merci pour votre participation !
Retrouvez le fil info
dédié à la réforme des redevances des AE
sur www.fnccr.asso.fr**